



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des élections, des associations
et de l'état civil

Arrêté relatif à la réglementation des taxis
dans le département de la Loire-Atlantique

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code des transports ;

VU le code des assurances, notamment les articles L211-1 et R211-15 ;

VU la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et voitures de transport avec chauffeur et ses décrets d'application ;

VU l'avis émis par la commission départementale des taxis et voitures de petite remise du 3 novembre 2016 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique

ARRETE

Article 1er

Le présent arrêté détermine la réglementation relative à l'exploitation et à la conduite des taxis dans le département de la Loire-Atlantique.

Titre I

LE CONDUCTEUR DE TAXI

Nul ne peut exploiter un taxi s'il n'est pas titulaire d'une autorisation de stationnement délivrée par le maire de la commune autorisant le stationnement sous réserve des dispositions spéciales prévues pour les groupements de communes créés par arrêté préfectoral. Cette compétence qui incombe aux maires peut être transférée aux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de voirie.

Article 2

Avant de commencer son service, le conducteur de taxi contrôle l'état, la propreté et le fonctionnement de son véhicule et des équipements obligatoires à l'activité de taxi, prévus par l'article R3121-1 du code des transports.

En plus des documents exigés par le code de la route pour la conduite automobile, il détient à bord de son véhicule les pièces réglementaires suivantes exigées pour la conduite d'un taxi et qui sont susceptibles de lui être demandées par les agents habilités chargés des contrôles :

- sa carte professionnelle, apposée sur le pare-brise, conformément aux dispositions de l'article R 3120-6 du code des transports,

- l'arrêté d'attribution de l'autorisation de stationnement (ADS) délivrée par l'autorité compétente prévue à l'article R 3121-4 du code des transports ou le cas échéant un document justifiant de la délivrance de l'ADS,

- l'attestation de suivi de stage de formation continue prévues à l'article R 3121-21 du code des transports datant de moins de 5 ans, s'il y a lieu,

- l'attestation relative à la vérification de l'aptitude médicale, prévue à l'article R 221-10 du code de la route,

- le procès-verbal de contrôle technique, hormis pour les véhicules de moins d'un an, conformément aux dispositions des articles R 323-24 et R 323-26 du code de la route,

- le carnet de métrologie du taximètre,

- le carnet de doublage, le cas échéant,

- le justificatif d'assurance pour le transport de personnes à titre onéreux prévu à l'article R 3120-4 du code des transports,

- en cas de transport de malades assis, les documents prévus par convention passée avec l'organisme de maladie.

Article 3

En contact permanent avec la clientèle, le conducteur de taxi porte une tenue vestimentaire propre et convenable. Il fait preuve de courtoisie, que ce soit avec les clients, ou les autres usagers de la route.

Le conducteur de taxi doit déférer à toute injonction des agents de l'autorité publique et doit avoir à leur égard l'attitude la plus correcte que ce soit en station ou sur la voie publique.

Il assure un service de qualité notamment en facilitant la prise en charge du client, de ses bagages et sa descente du véhicule.

Article 4

Le client est libre de monter dans le véhicule taxi de son choix notamment lorsqu'il a recours à un taxi en quête de clientèle sur la voie publique.

Conformément aux dispositions de l'article L 3121-11 du code des transports, en dehors de sa zone de rattachement, un conducteur de taxi ne peut prendre en charge un client que sur réservation préalable.

Le conducteur de taxi est alors tenu de rejoindre son client en empruntant l'itinéraire le plus judicieux.

Article 5

Le conducteur de taxi n'a pas le droit de refuser une course sauf si le client est en état d'ivresse, risque de salir ou détériorer son véhicule, s'il est accompagné d'un animal (hormis les chiens d'aveugles), si ses bagages sont trop volumineux ou encore s'il lui est demandé de transporter des matières ou objets dangereux.

Il ne peut refuser de prendre en charge une personne en situation de handicap notamment une personne à mobilité réduite ne pouvant se déplacer qu'en fauteuil roulant ou une personne non voyante ou malvoyante accompagnée de son chien.

Aucun supplément ne pourra être facturé pour le chien d'une personne non voyante ou mal voyante, ni pour le transport du fauteuil.

Si le nombre de voyageurs autorisés par le certificat d'immatriculation le permet, il ne peut refuser la prise en charge de plus de quatre passagers, sauf si les sièges correspondants ont été retirés du véhicule.

La prise en charge d'un autre client se rendant dans la même direction que le client initial ne peut s'effectuer qu'avec l'assentiment de ce dernier.

Article 6

Le conducteur taxi doit emprunter l'itinéraire le plus adapté aux besoins exprimés par le client, sauf cas de force majeure.

Toutefois le conducteur de taxi est tenu de se conformer aux demandes du client.

Article 7

Après chaque course et avant que les clients ne se soient éloignés du véhicule, le conducteur de taxi s'assure qu'ils n'ont laissé aucun objet à l'intérieur du véhicule.

Les objets oubliés dans le véhicule par le client après son départ sont déposés le plus rapidement possible, sans excéder 48 heures au service des objets trouvés de la mairie.

Titre II

LE VEHICULE

Article 8

Le compteur horo-kilométrique, dit taximètre, est soumis aux vérifications primitives, périodiques et à la surveillance conformément aux dispositions de l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service.

Le véhicule taxi doit être pourvu d'un terminal de paiement électronique, en état de fonctionnement, visible et tenu à la disposition du client, conformément aux articles L 3121-1 et R 3121-1 du code des transports.

La plaque fixée au véhicule doit être toujours lisible et possède les caractéristiques suivantes :

- la dimension des caractères est de 7 cm de hauteur ;
- y sont indiqués, en caractères de couleur claires pour les carrosseries foncées et en caractères de couleurs foncées pour les carrosseries claires, le nom de la commune de rattachement du taxi et le numéro de l'autorisation de stationnement exploitée au titre dudit véhicule ;
- cette plaque doit être apposée sur chacune des portières avant du véhicule, ainsi que sur le coffre arrière.

Le dispositif extérieur lumineux porte la mention « taxi ». Il est composé d'un boîtier en matière de couleur blanche translucide.

Le conducteur de taxi masque au moyen d'une housse opaque le lumineux lorsqu'il utilise son véhicule en dehors du service.

Article 9

Sauf dérogation prévue en application de l'article L3120-5 du code des transports pour les véhicules électriques et hybrides, le véhicule taxi répond aux caractéristiques suivantes conformément à l'article R 3121-3 du code des transports :

- Le véhicule affecté à l'activité de taxi dans le département doit avoir été mis pour la première mise en circulation depuis moins de 5 ans.
- le véhicule doit comporter aux moins 4 portes et 5 places chauffeur inclus.
- les véhicules coupés ou décapotables sont interdits.

Article 10

En application de l'article L 3121-1-2 du code des transports, à compter du 1^{er} janvier 2017, seul le régime de la location-gérance sera admis pour les titulaires de plusieurs ADS délivrées avant le 1^{er} octobre 2014, hormis le cas des sociétés coopératives ouvrières de production.

La location du véhicule taxi inclut la location du véhicule et de l'autorisation de stationnement qui sont indissociables.

Titre III

TARIFS DES COURSES

Article 11

En application de l'article 5 du décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux courses de taxi, un arrêté préfectoral détermine chaque année les tarifs maximaux qui leur sont applicables.

Titre IV

TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

Article 12

Le traitement des réclamations est assuré par l'autorité compétente pour la délivrance de l'ADS ou de la carte professionnelle, à l'exception de celles portant sur les tarifs qui est confié à la chambre des métiers de la Loire-Atlantique.

Dans le véhicule, les coordonnées de ces services sont indiquées sur une affiche visible par le client.

Titre V

DISCIPLINE

Article 13

En application des dispositions de l'article L 3124-2 du code des transports, les sanctions susceptibles d'être prononcées par l'autorité administrative, à son encontre, sont :

- l'avertissement
- le retrait temporaire ou définitif de la carte professionnelle
- le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de stationnement

Lorsque l'autorisation de stationnement n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, l'autorité administrative compétente pour la délivrer peut donner un avertissement au titulaire de cette autorisation de stationnement ou procéder à son retrait temporaire ou définitif.

En cas de violation par un conducteur de taxi de la réglementation applicable à la profession, Le préfet peut lui donner un avertissement ou procéder au retrait temporaire ou définitif de sa carte professionnelle.

Article 14

Le présent arrêté entre en vigueur au 15 février 2017.

Article 15

Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes le 18 NOV. 2016

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**


Emmanuel AUBRY